

Résolution du CSEE I2S sur le projet de déménagement de Meudon vers le site de Latitude à Courbevoie

Le CSEE est informé et consulté sur le projet de déménagement du site de Meudon vers Latitude.

Le CSEE a décidé de recourir le 18 novembre 2021 à une expertise portant sur l'analyse des conséquences de ce projet. La réalisation de cette expertise a été confiée au cabinet 3CSE le 25 novembre 2021.

A l'issue de cette expertise, les élus du CSEE I2S constatent :

1. Sur le plan organisationnel :

- Les salariés, les représentants du personnel, les organisations syndicales, les acteurs de sécurité ainsi que la Médecine du Travail n'ont pas été réellement associés dans le projet
- Un manque d'information et de communication vers les managers qui auront à gérer les contraintes et exigences de leurs équipes et du site
- Un risque pour les équipes I2S d'être éclatées dans les étages si celui dédié à I2S est pleinement occupé
- Le rôle de capitaine d'étage n'étant pas une fonction ou poste dédié, il n'est pas clairement défini entraînant une confusion supplémentaire
- Une régulation des temps de présence, afin d'éviter la saturation du site, inaboutie, et qui ne précise pas les nouvelles contraintes imposées aux salariés
- L'application stricte de l'accord télétravail risque de poser un problème capacitaire avec la mise en place du bureau dynamique de travail (flex-office) et l'accord s'avérer insuffisant

2. Sur le plan social :

- Aucune information sur le reclassement des salariés qui gèrent le site de Meudon
- Aucune discussion sur les modalités d'aménagement des locaux syndicaux malgré l'obligation légale de le faire
- Un projet qui intègre des mesures environnementales mais qui ne communique pas sur les mesures retenues
- Une non intégration du handicap dans le projet en contradiction avec les 'convictions' ou valeurs affichées par l'entreprise
- La rotation de personnel va générer des risques professionnels (appropriation des consignes d'évacuation, connaissance des présents sur site en nombre et qualité, etc...) avec un Document Unique d'Évaluations des Risques Professionnels inadapté à cette rotation du personnel et sans aucune anticipation sur le sujet (mise en place des guides files, serres files, etc...)

3. Sur le plan des conditions de travail :

- Une dégradation des temps de transport des salariés I2S selon l'étude basée sur le département et non sur leur adresse exacte
- Un parking, voitures et 2 roues motorisées, qui risque d'être saturé sans aucune modalité d'accès, ni alternative et rien de prévu en cas de saturation
- Une information insuffisante des salariés sur la disponibilité des places
- Un système d'occupation des postes de travail avec des capteurs qui posent de nombreuses questions quant à la gestion des temps de présence et d'absence
- Une absence de tableau blanc dans les open-spaces
- Flex-office et Covid : la notion de 'clean desk' avec la présence d'une épaisse moquette nécessitera un nettoyage journalier accru
- Bien que l'employeur ait une obligation de fournir des locaux adaptés, la densité et la capacité des locaux du projet ne respectent pas les règles et normes en vigueur :
 - Surface par salarié : une surface de 11,44 m² annoncée dans le document projet, mais inférieure à 4 m² dans les faits
 - Distance chaise à chaise : une distance de 40 cm de chaise à chaise par endroit (cette distance ne laissant que 20 cm d'espace de mouvement libre)
 - Travail sur écran : l'implantation place la personne à environ 1 m du dos de l'écran, alors qu'il est déconseillé de positionner un salarié en face à face à moins de 1,50 m du dos de l'écran du poste situé en face
 - Bruit et charge mentale :

Résolution du CSEE I2S sur le projet de déménagement de Meudon vers le site de Latitude à Courbevoie

- Les ratios de surface indiquent une promiscuité significative (jusqu'à 22 postes de travail dans les open-spaces, aménagement sous forme de tulipes de 6 postes avec activité à dominante conversationnelle) seront inévitablement source de gêne, d'autant plus en l'absence de protection contre le bruit entre les postes de travail
- L'implantation des zones de convivialité en proximité des espaces de travail apportera nécessairement de fortes nuisances sonores
- La diminution du plan de travail ne permet pas de prendre en compte tous les éléments nécessaires au travail des salariés
- Les différents types de sièges proposés semblent inadaptés
- Des postes de passage qui posent question quant à leur ergonomie
- L'expert n'a pas pu quantifier réellement les espaces dédiés de stockage, au risque de trouver par la suite des armoires en plus dans les open-spaces, aggravant par ce fait les conditions de travail des salariés
- Un nombre de toilettes qui semble être dimensionné sur une hypothèse basse et ne respecte pas la réglementation, et sans toilette à l'étage infirmerie côté ERP

D'autre part, les élus du CSEE rappellent que :

- Les instances représentatives du personnel doivent être informées ou consultées avant toute décision d'installer un dispositif de contrôle des horaires ou d'accès aux locaux
- Le CSE doit aussi être consulté en cas de changement d'organisme de la santé au travail
- Selon l'Article R232-2-5 du Code du Travail, « *Il doit y avoir au moins un cabinet et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement.* »
- Selon l'article L2142-9 du même code, « *Les modalités d'aménagement et d'utilisation par les sections syndicales des locaux mis à leur disposition sont fixées par accord avec l'employeur.* »
- Une nouvelle visite du site par le CSEE ou une délégation de membres du CSEE lui semble nécessaire, la première n'ayant pas permis le contrôle des locaux dédiés à I2S au regard de l'avancée des travaux
- Les représentants du personnel doivent être informés sur leur situation individuelle.

Ainsi, le CSEE relève :

- Un manque trop important d'informations, souvent parcellaires ou mises à disposition trop tardivement posant la question de l'aboutissement du projet
- Une absence d'information sur la régulation de la gestion du flex-office et la planification du télétravail
- De nombreuses incertitudes sur les usages (parking, réservation de places, selon la typologie de salariés, etc...)
- Un manque d'information sur le paramétrage et l'utilisation des outils (enregistrement, conservation des données) tels que les capteurs de présence, le futur outil de réservation et le système de badgeage
- De nombreuses décisions qui auraient dû être prises dès le démarrage du projet et ne sont toujours pas tranchées
- La mise en place de nouveaux concepts (capitaines d'étage, capteurs, etc...) dont le CSEE en a pris connaissance lors de la restitution de l'expertise
- Une évaluation des risques sur la santé des salariés qui doit être menée dans le respect de l'obligation de santé au travail de l'employeur (nuisances, bruits, temps de transport allongés, etc...)
- Une enquête post-déménagement à l'horizon de 6 mois qui devrait être menée afin de vérifier la bonne appropriation des locaux par les salariés et la mise en œuvre des actions correctrices

En conséquence, au regard de ces éléments, le CSEE I2S conclut qu'il n'est pas en mesure de rendre un avis éclairé, attend une réponse de la Direction sur ses observations et se réserve le droit de prendre attache auprès d'un Conseil pour les suites à donner.